

1987, chapitre 31  
**LOI SUR LE FINANCEMENT DE LA FONDATION  
POUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR  
DE LA FAUNE ET DE SON HABITAT**

---

**Projet de loi 42**

présenté par M. Yvon Picotte, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Présenté le 14 mai 1987

Principe adopté le 21 mai 1987

Adopté le 16 juin 1987

**Sanctionné le 18 juin 1987**

---

**Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement**

— 17 juillet 1987: aa. 1 à 5

G.O., 1987, Partie 2, p. 3555

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)







## CHAPITRE 31

### Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

[Sanctionnée le 18 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-61.1,  
a. 54,  
mod.

**1.** L'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Exigence à  
l'obtention  
du  
permis

« Toutefois, un permis de chasse ou de piégeage ne peut être délivré, dans les cas prévus par règlement, que sur paiement d'une contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, dont le montant est déterminé par règlement. ».

c. C-61.1,  
a. 162,  
mod.

**2.** L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 109 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion après le paragraphe 10°, du suivant:

« 10.1° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54, pour chacun des types et catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat; ».

c. C-61.1,  
a. 155.1,  
aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant:

Contribution

« **155.1** Le ministre perçoit, pour chaque permis de chasse ou de piégeage délivré, la contribution prévue au deuxième alinéa de l'article 54 et la remet à la Fondation à la date qu'il détermine. ».

Disposition  
non appli-  
cable

**4.** La section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas au premier règlement préparé en vertu de l'article 2.

Entrée en  
vigueur

**5.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.